

## CONSEIL MUNICIPAL 16 NOVEMBRE 2020

Le 16 novembre, sur convocation du Maire en date du 9 novembre 2020, le Conseil Municipal s'est réuni en mairie à 18h30.

Etaient présents tous les conseillers municipaux en exercice à l'exception de : Monique GAYOUS (a donné pouvoir à Marie-Agnès GUEZET)

Ali ONDER a été élu secrétaire de séance

En préambule de la séance, le Maire propose de faire une minute de silence en mémoire de Samuel Paty et des victimes de l'attentat de Nice.

<b>1. GRAND BESANCON METROPOLE : AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE GESTION DES SERVICES D'ENTRETIEN DE LA VOIRIE</b>
---

Le Maire de POUILLEY LES VIGNES rappelle que la Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole exerce depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 les compétences « création, aménagement et entretien de voirie » et « parcs et aires de stationnement ».

Par convention au titre de l'article L.5216-7-1 du Code général des collectivités territoriales, GBM a confié à la commune l'entretien courant des voiries, parcs et aires de stationnement et de la signalisation, comprenant les missions telles que surveillance de la chaussée, bouchages des nids de poule, entretien des fossés et avaloirs, enlèvement des obstacles (branches, pierres,...), fauchage des bord enherbés, réparation de la signalisation verticale...

Cette convention le 5 avril 2019, est valable un an renouvelable trois fois depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Il y a lieu aujourd'hui de préciser ces conventions pour les points suivants :

- Mise à jour des bases de calcul suite à la CLECT (Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées) définitive ;
- Précisions ou confirmation des modalités propres à l'éclairage public.

1) Mise à jour des bases de calcul suite à la CLECT définitive

La rémunération de l'entretien courant des voiries, parcs et aires de stationnement et de la signalisation, est basée sur 95% du forfait « entretien de voirie » des Attributions de Compensation. Lors de la signature des conventions, la CLECT n'avait pas encore eu lieu. Les conventions ont été basées sur les estimations connues au 30 novembre 2018. Une première CLECT a depuis eu lieu le 7 février 2019, puis la CLECT définitive a eu lieu le 26 septembre 2019. Les conventions prévoyant un avenant pour mettre à

jour ces données, il y a donc lieu maintenant de mettre à jour les forfaits de rémunération avec les données définitives.

Pour l'année 2019, le paiement a été effectué sur la base provisoire des conventions initiales. L'avenant prévoit une régularisation entre le montant payé en 2019 et le montant définitif. Cette régularisation est de 115€.

Il est rappelé que ce montant correspond à 95% de ce que la commune verse en Attribution de Compensation au titre de l'entretien de voirie. Les 5% restant correspondent à des prestations que GBM assure en direct (balayage mécanique de voirie, entretien des séparateurs d'hydrocarbures, élagages des arbres d'alignement, entretien des feux de signalisation).

Pour les années suivantes, à partir de 2020, le montant sera basé sur les données définitives, régularisé en fin d'année et actualisé comme le prévoit la convention initiale.

## 2) Précision des modalités propres à l'éclairage public pour certaines communes

La convention initiale prévoyait de confirmer certaines données qui n'étaient pas connues à la date de la signature.

Prise ne charge des frais d'abonnement et d'énergie: la commune a transféré l'éclairage public accessoire des voies transférées mais elle a choisi également, pour des raisons techniques, de transférer l'éclairage des voies non transférées qui forme un réseau électrique continu avec l'éclairage des voies transférées, les montant correspondant étant appliqués sur leurs attributions de compensation. Ce choix a été validé définitivement par la CLECT du 26 septembre 2019, et le présent avenant précise cette décision. Seul l'éclairage d'ornement (église, fontaines ...) continue de relever de la compétence de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Accepte l'avenant n°1 de la convention d'entretien de la voirie avec Grand Besançon Métropole ;
- Autorise le Maire à signer l'avenant.

## **2. GRAND BESANCON METROPOLE : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'ENTRETIEN DES VOIRIES DE LA ZAE (ZONE D'ACTIVITE ECOLOMIQUE)**

La ZAE de SMAIBO (Syndicat Mixte de l'Aire Industrielle de Besançon Ouest) a été créée par le SMAIBO sur le territoire de la Commune de Pouilley les Vignes. Le SMAIBO a ensuite été dissous et la ZAE est revenue à la CAGB, devenue depuis Grand Besançon Métropole (GBM).

Dans le cadre de sa compétence Zone d'Activités Economiques, GBM doit prendre en charge l'entretien des voiries de la ZAE. Cependant, il existe une logique de proximité et de continuité de service public entre les voies de ZAE et les autres voies sur la Commune. Pour cela GBM a confié l'entretien courant des voiries par convention à la Commune de Pouilley les Vignes, comme le permet l'article L.5216-7-1 du CGCT.

Une première convention signée en 2018 a donné satisfaction. GBM et la Commune souhaite donc la renouveler.

### 1) Prestation d'entretien confiées

Les prestations confiées par GBM à la commune sont :

- La voirie ;
- La propreté ;

- La viabilité hivernale.

La rémunération est basée sur les surfaces à entretenir et des ratios de coût. Elle est actualisée annuellement. Le montant total des rémunérations pour la commune est de 6 571.50€.

Par rapport aux conventions précédentes, il a été rajouté deux paragraphes (2.6 et 2.7) par analogie aux conventions d'entretien dans le cadre du transfert des voiries et des aires de stationnement. Ces paragraphes détaillent le contrôle que peut effectuer GBM sur les prestations communales et les modalités d'intervention en cas de manquement de la part de la Commune ou d'événements exceptionnels, notamment si la sécurité des usagers ou la pérennité des ouvrages est mise en jeu.

## 2) Modification au niveau de l'éclairage public

Dans la convention précédente, la commune réglait les factures concernant l'éclairage public, car les points de livraison d'énergie alimentaient des candélabres sur les ZAE et en dehors de ZAE. GBM remboursait aux communes, dans le cadre des conventions, le forfait par point lumineux.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, les consommations électriques pour l'éclairage public sont réglées directement par GBM. En effet, toutes les factures d'éclairage public ont été transférées à GBM dans le cadre du transfert de la compétence voirie et aires de stationnement, et ces factures concernent aussi l'éclairage des voiries des ZAE.

Pour les voiries dans les ZAE, les consommations d'éclairage public ont cependant continué à être payées via les précédentes conventions d'entretien de voiries des ZAE.

Il en résulte donc pour GBM une double facturation des consommations électriques de l'éclairage des voiries de ZAE pour l'année 2019 (et le début de 2020 si paiement trimestriel).

Pour annuler cette double facturation, lors du paiement de la rémunération pour l'année 2020, de la convention renouvelée, la somme trop perçue par les communes au titre des consommations d'éclairage en 2019 sera déduite du montant des prestations d'entretien de 2020. Cette somme représente un total de 1 597.35€.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Accepte le renouvellement de la convention d'entretien des voiries de la ZAE SMAIBO
- Autorise le Maire à signer le renouvellement de la convention

### **3. ONF : ASSIETTE DEVOLUTION ET DESTINATION DES COUPES 2021**

Vu le Code forestier et en particulier les articles, L112-1, L121-1 à L121-5, L124-1, L211-1, L212-1 à L212-4, L214-3, L214-5, D214-21-1, L214-6 à L214-11, L243-1 à L243-3, L244-1, L261-8.

#### **Exposé des motifs :**

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de **POUILLEY LES VIGNES**, d'une surface de **161.21 ha** étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du **09 décembre 2005**. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;

- la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation d'assiette des coupes **2021** puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois réglées, des coupes non réglées des parcelles **1a, 17r et 19r** et des chablis.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes présenté par l'ONF pour l'année **2021** ;

## **1. Assiette des coupes pour l'année 2021**

En application de l'article R.213-23 du code forestier et conformément au programme des coupes de l'aménagement forestier, l'agent patrimonial de l'ONF présente pour l'année 2020, l'état d'assiette des coupes **annexé à la présente délibération**.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 19 voix sur 19 :

- Approuve l'état d'assiette des coupes 2021 et demande à l'ONF de procéder à la désignation des coupes qui y sont inscrites ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

## **2. Dévolution et destination des coupes et des produits de coupes**

### **2.1 Cas général :**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 19 voix sur 19 :

- Décide de vendre les coupes et les produits de coupes des parcelles comme suit :

(préciser les parcelles et, pour les feuillus, les essences)	EN VENTES PUBLIQUES (adjudications) (1)					EN VENTES GROUPEES, PAR CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT (3)		
	En bloc et sur pied	En futaie affouagère (2)	En bloc façonné	Sur pied à la mesure	Façonnées à la mesure	Grumes	Petits bois	Bois énergie
Résineux		X					5j	
Feuillus		Essences :	Essences : <b>1a, 17 et 19</b>  Chênes et feuillus divers	X	X	Grumes	Trituration	Bois bûche Bois énergie
				X	X	Essences :  Hêtre	Charme	

**(1)** Pour les lots de plus de 3 000 € vendus en adjudication et payés comptant, les clauses générales de vente prévoient un escompte de 2 % pour les coupes vendues en bloc et sur pied et de 1% pour les autres coupes. Si la commune refuse l'escompte, elle devra prendre une délibération spécifique.

**(2)** La découpe des futaies affouagère est fixée aux clauses territoriales de l'ONF (découpe standard). Si la commune souhaite déroger à cette clause, elle devra prendre une délibération spécifique.

- Pour les contrats d'approvisionnement **(3)**, donne son accord pour qu'ils soient conclus par l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1 % des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du Code forestier ;

**Nota :** La présente délibération vaut engagement de vendeur aux conditions passées entre l'ONF et les acheteurs concernés ; la commune sera informée de l'identité des acheteurs et des conditions de vente au plus tard 15 jours avant le lancement des travaux d'exploitation.

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

## 2.2 Vente simple de gré à gré :

### 2.2.1 Chablis :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 19 voix sur 19 :

- Décide de vendre les chablis de l'exercice sous la forme suivante :

en bloc et sur pied     en bloc et façonnés     sur pied à la mesure     façonnés à la mesure

- Souhaite une vente de gré à gré sous forme d'accord cadre ou par intégration dans un contrat d'approvisionnement existant ;

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

### 2.2.2 Produits de faible valeur :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 19 voix sur 19 :

- Décide de vendre de gré à gré selon les procédures de l'ONF en vigueur les produits de faible valeur des parcelles suivantes : **1a, 17r et 19r**;
- Donne pouvoir au Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

### 2.3 Délivrance à la commune pour l'affouage :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 19 voix sur 19 :

- Destine le produit des coupes des parcelles **1a** à l'affouage ;

Mode de mise à disposition	Sur pied	Bord de route
Parcelles	<b>1a</b>	

- Autorise le Maire à signer tout autre document afférent.

Une délibération spécifique à l'affouage arrête son règlement, le rôle d'affouage, le montant de la taxe et les délais d'exploitation et de vidange, et désigne les trois bénéficiaires solvables (garants).

## **3. Rémunération de l'ONF pour les prestations contractuelles concernant les bois façonnés et les bois vendus sur pied à la mesure**

Pour les coupes à vendre façonnées en bloc ou à la mesure, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 19 voix sur 19 :

- Demande à l'ONF d'assurer une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre ;
- Autorise le maire à signer le devis que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

## **4. ONF : AFFOUAGE SUR PIED, CAMPAGNE 2020-2021**

Vu le Code forestier et en particulier les articles L.112-1, L.121-1 à L.121-5, L.212-1 à L.212-4, L.214-3, L.214-5, L.243-1 à L.243-3.

### **Exposé des motifs :**

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de **POUILLEY LES VIGNES**, d'une surface de **161.21 ha** étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du **9 décembre 2005**. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;

- L'affouage qui fait partie intégrante de ce processus de gestion, est un héritage des pratiques communautaires de l'Ancien Régime que la commune souhaite préserver. Pour chaque coupe de la forêt communale, le conseil municipal peut décider d'affecter tout ou partie de son produit au partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins domestiques, et sans que ces bénéficiaires ne puissent vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature (Articles L.243-1 du Code forestier).
- L'affouage étant partagée par foyer, seules les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel dans la commune sont admises à ce partage.
- La commune a fait une information auprès des habitants pour connaître les foyers souhaitant bénéficier de l'affouage durant la campagne **2020-2021**.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la campagne d'affouage **2020-2021** en complément de la délibération concernant l'assiette, la dévolution et la destination des coupes.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes proposé par l'ONF ;

Considérant la délibération sur l'assiette, la dévolution et la destination des coupes de l'exercice **2019-2020** en date du **28 septembre 2019**

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- destine le produit des coupes (houppiers, taillis, perches, brins et petites futaies) des parcelles **14j et 16j** à l'affouage sur pied ;
- arrête le rôle d'affouage joint à la présente délibération ;
- désigne comme garants :
  - Jean-Marc BOUSSET,
  - Jean-Paul REVERT,
  - Patrick BORGEAUD;
- arrête le règlement d'affouage joint à la présente délibération ;
- fixe le volume maximal estimé des portions à 30 stères (maximum 30 stère) ; ces portions étant attribuées par tirage au sort ;
- fixe le montant de l'affouage à 8 € / stère
- fixe les conditions d'exploitation suivantes :
  - ⇒ L'exploitation se fera sur pied dans le respect du Règlement national d'exploitation forestière.
  - ⇒ Les affouagistes se voient délivrer du taillis, des perches, des brins, de la petite futaie et des houppiers désignés par l'ONF. Des tiges nécessitant l'intervention préalable d'un professionnel pourront être abattues par la commune avant mise à disposition aux affouagistes. Elles seront dans ce cas mises à disposition sur coupe.
  - ⇒ Le délai d'exploitation est fixé au **15 avril 2021**. Au terme de ce délai, si l'affouagiste n'a pas terminé l'exploitation de sa portion, il sera déchu des droits qui s'y rapportent (Articles L.243-1 du Code forestier).
  - ⇒ Le délai d'enlèvement est fixé au **30 septembre 2021** pour permettre la sortie du bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses.

- ⇒ Les engins et matériels sont interdits hors des chemins et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements.
- ⇒ Les prescriptions particulières propres à chaque portion sont spécifiées dans le règlement d'affouage.
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

## **5. EMPRUNT VOIRIE**

Afin de rembourser le fonds de concours pour les travaux de voirie, le Conseil Municipal a décidé d'emprunter la somme de 148 000€.

Le Maire présente le résultat de la consultation. L'emprunt retenu est celui proposé par la Caisse d'Epargne :

- Montant du prêt : 148 000€
- Taux d'intérêt : 0.84%
- Durée totale : 240 mois

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Accepte le prêt proposé par la Caisse d'Epargne
- Autorise le Maire à signer les documents afférents.

## **6. LOCATION DE LA SALLE DES FETES AU CERCLE MAGIQUE COMTOIS**

Le Cercle Magique comtois propose à ses adhérents des activités liées à la magie et aux illusions. L'association demande à bénéficier d'une salle à la Maison de la Culture un samedi après-midi par mois. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte la demande du Cercle Magique Comtois et décide d'appliquer le tarif de 20€ par séance.

## **7. VENTE ANCIENNE MAIRIE**

La commune a reçu plusieurs propositions pour le bâtiment de l'ancienne mairie. Les projets concernent l'installation d'activité tertiaire dans les locaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'accepter une proposition à 140 000€ et autorise le Maire à signer les documents nécessaires à la transaction.

## **8. DECLASSEMENT DE TERRAIN RUE DE L'EGLISE**

Habitat 25 a fait une proposition pour acheter l'appartement situé au-dessus de la Poste. La commune souhaite profiter de la vente pour régulariser des occupations de terrains :

- Une des terrasses du bâtiment situé 1 rue de l'Eglise empiète sur le domaine public (parcelle cadastrée AC442), afin de régulariser la parcelle doit être déclassée pour pouvoir être transférée dans le domaine privé de la commune et ainsi être cédée en partie à Habitat25 ;
- L'entrée de l'appartement au-dessus de la Poste est également situé sur le domaine public, il convient donc de déclasser la parcelle afin d'en céder une partie à Habitat 25.



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise le déclassement des deux parcelles ci-dessus et autorise le Maire à signer les documents afférents à cette affaire.

## **9. SYDED : CLASSEMENT DE LA COMMUNE EN REGIME RURAL D'ELECTRIFICATION**

A ce jour, la commune de POUILLEY LES VIGNES bénéficie du régime urbain d'électrification comme l'ensemble des communes du département. Cette situation conduit à ce que la quasi-totalité des travaux sur le réseau public de distribution d'électricité soit réalisée par notre concessionnaire ENEDIS. Seuls les travaux d'enfouissement et les travaux de desserte intérieure des ZACs et lotissements communaux sont réalisés et co-financés par le SYDED.

Le SYDED a délibéré lors de sa séance du 29 septembre 2017 en vue de modifier le contrat de concession qui nous lie à ENEDIS et afin de permettre le passage de certaines communes du Doubs du régime « urbain » actuel, vers un nouveau régime « rural » d'électrification. Même si ces négociations ne sont pas terminées aujourd'hui, le nouveau dispositif devrait être opérationnel dans le courant de l'année 2021.

Ainsi les communes qui feront l'objet d'un classement « rural », bénéficieront de certains travaux qui seront désormais réalisés par le SYDED et non plus par ENEDIS impliquant :

- ✓ Le bénéfice des aides du FACE (fonds d'amortissement des charges d'électrification), qui offre des taux d'aides sur les travaux d'électricité très bonifiés qui pourraient aller jusqu'à 80 % pour les extensions, les enfouissements et certains renforcements notamment ;
- ✓ Un régime de TVA plus favorable sur les travaux d'extension de réseaux ;
- ✓ Un régime de TVA plus favorable sur les contributions des CCU (Collectivités en Charge de l'Urbanisme) ;
- ✓ La conduite des travaux par les équipes du SYDED.

En dehors de ces travaux désormais réalisés par le SYDED, rien ne changera. ENEDIS continuera à réaliser certains types de travaux ainsi que la gestion, l'entretien, la maintenance et le bon fonctionnement du réseau de distribution publique d'électricité.

Après chaque élection municipale, le Préfet du Doubs procède au classement des communes au sein du régime « urbain » ou du régime « rural » en fonction de critères précis fixés par décret. Ainsi pour le Doubs, 500 communes d'une population de moins de 2 000 habitants et non comprises dans une unité urbaine de plus de 5 000 habitants devraient être classées automatiquement en régime rural. 39 communes, de plus de 5 000 habitants et/ou en périphérie urbaine devraient être classées automatiquement en régime urbain.

Les 24 communes restantes, dont fait partie la commune de Pouilley les Vignes, pourraient bénéficier également d'un classement en régime « rural » par le Préfet du Doubs sous réserve qu'elles présentent des critères d'isolement ou de dispersion de l'habitat ou de densité inférieure à 130 habitants/km<sup>2</sup>. C'est le cas pour la commune pour au moins un de ces critères.

Un classement rural serait très favorable pour la commune de Pouilley les Vignes ouvrant la voie à de meilleures subventions et à des économies substantielles sur certains travaux. Le SYDED souhaite donc proposer le classement de la commune en régime rural lors des discussions qui vont se tenir très prochainement en Préfecture.

Bien que la compétence en la matière appartienne pleinement au SYDED, une délibération concordante prise par la commune serait un appui précieux pour les négociations qui s'annoncent.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, décide :

- ▶ ***De soutenir le projet de nouveau contrat de concession du SYDED avec ENEDIS ainsi que la demande de classement au régime rural d'électrification présentée par le SYDED pour la commune ;***

- ▶ *De solliciter Monsieur le Préfet du Doubs à travers la présente délibération afin de bénéficier du classement en régime rural d'électrification dans son arrêté préfectoral à venir, pour la période 2021-2026 ;*
- ▶ *De donner délégation au Maire pour prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision.*

## **10. AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE**

Une déclaration préalable a fait l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif. La commune doit engager un avocat afin de se défendre. Les frais liés aux honoraires seront pris en charge par l'assurance de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise le Maire à signer une convention d'honoraires avec Maître Alexandre Tronche et tous les documents nécessaires afin de défendre les intérêts de la commune.

## **11. SUBVENTION ACCORDEE AU CLUB DE FOOT**

Selon une convention, les communes de Pouilley les Vignes, Adeux et Pelousey doivent participer au frais de fonctionnement du club de foot en fonction du nombre de licenciés.

Pour la commune de Pouilley les Vignes la somme s'élève à 5000€.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte de participer au frais de fonctionnement du Club de foot.

## **12. MODIFICATIONS BUDGETAIRES**

Le montant des attributions de compensation en investissement a évolué depuis le vote du budget, il manque 125€ au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide la modification budgétaire suivante :

- Compte 020 (dépenses imprévues) : - 125€
- Compte 2046 (attribution de compensation) : + 125€

## **13. INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES**

- Grand Besançon Métropole, qui a la compétence sur les ouvrages d'art, a décidé de faire des travaux sur le pont rue des Marronniers. Le robinier situé à côté du pont a été abattu car la nouvelle structure de l'ouvrage est plus imposante que la précédente.
- La demande de nettoyage d'un riveain de la Lanterne a été prise en compte mais l'intervention sur le ruisseau nécessite des autorisations de la Police de l'Eau qui n'ont pas encore été délivrées.
- La commune va faire une demande de classement en catastrophe naturelle pour l'année 2020. Si des habitants de la commune ont constaté des fissures ou d'autres dégâts sur leur maison, ils peuvent apporter leur dossier en mairie à compter de janvier 2021.

- La cérémonie des vœux est annulée en raison des circonstances sanitaires.